



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE TARN-ET-GARONNE

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 12 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit, le douze avril, à neuf heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Monteils, sous la présidence de Robert DESCAZEUX, son Président.

Délégués votants présents :

ALBIAS	M. ROUCHY	AUTY	M. RATIE
BEAUMONT DE LOMAGNE	M. SEIGNERON	BELVEZE	M. PRADALIE
BIOULE	M. RICARD	BOURG DE VISA	M. MEYER
BOURRET	M. DUSSAUX	BRASSAC	M. JALARET
BRESSOLS	M. IBRES	CAMPSAS	M. FLORES
CANALS	M. PURCHA	CASTANET	M. ROUX
CASTELMAYRAN	M. OLLINO	CASTELSAGRAT	M. DONZELLI
CAUMONT	M. COSTES	CAYLUS	M. SERVIERES
CAYRAC	Mme DAMAGGIO	CAYRIECH	M. DONNADIEU
CAZALS	M. MONTANE	CAZES MONDENARD	Mme DESHURAUD
CORBARIEU	M. GAYRAL	CORDES TOLOSANNES	M. CITRON
CUMONT	M. FAURE	DURFORT LACAPELETTE	M. PUIGVERT
ESCAZEUX	M. DUILHE	ESPARSAC	M. GUIRBAL
ESPINAS	M. FERAL	FABAS	M. POZZA
FAUDOAS	M. DUPONT	FAUROUX	M. AUCLERC GALLAND
GARGANVILLAR	M. DESCAZEUX	GASQUES	M. LETOURMY
GENEBRIERES	M. ESCALETTE	GINALS	M. CADILHAC
GLATENS	M. RENARD	GOAS	M. BAQUE
GOLFECH	M. WALASZEK	LABARTHE	M. NOUGAYREDE
LABASTIDE DE PENNE	M. PRADAL	LABASTIDE DU TEMPLE	M. SPIGA
LABASTIDE SAINT PIERRE	M. OLIVIER	LACAPELLE LIVRON	M. FRAYSSE
LACOUR DE VISA	M. LAVERGNE	LAMOTHE-CAPDEVILLE	M. GABACH
LAPENCHE	M. VAN GYSEL	LA SALVETAT BELMONTET	M. PEZOUS
LAUZERTE	M. PIERASCO	LA VILLE DIEU DU TEMPLE	M. GERARDIN
LEOJAC	M. QUATRE	LE CAUSE	M. COUREAU
LE PIN	M. JEAN	LES BARTHES	M. MAGNAC
L'HONOR DE COS	M. ROBERT	LIZAC	M. GUMIERO
MALAUSE	M. VILLA	MANSONVILLE	M. BERTHET
MARIGNAC	M. RINALDI	MARSAC	M. BECBEC
MAS-GRENIER	M. LONGAGNE	MAUBEC	M. DAYREM
MEAUZAC	M. SALITOT	MERLES	M. HOZJAN
MIRAMONT DE QUERCY	M. THUERY	MOLIERES	M. SAHUC
MONBEQUI	M. VILLEMUR	MONCLAR DE QUERCY	M. EMBOULAS
MONTAIGU DE QUERCY	M. LAVABRE	MONTAIN	M. DELLUC
MONTALZAT	M. CRABIE	MONTASTRUC	M. MALMON
MONTAUBAN	Mme BERLY	MONTBARTIER	M. GRADIT
MONTBETON	M. WEILL	MONTECH	M. BELY
MONTEILS	M. MASSALOUF	MONTESQUIEU	Mme FEAU
MONTFERMIER	M. LANDOU	MONTJOI	M. BRUEL
MONTPEZAT DE QUERCY	M. CABOS	MOUILLAC	M. ROMANO
NOHIC	Mme . GUILLEMOT	PARISOT	M. CASTELNAU
PERVILLE	M. VIGROUX	PIQUECOS	Mme CASTAGNE
POMMEVIC	M. DELACHOUX	POUPAS	M. KENDALL
PUYCORNET	Mme PUJOL	PUYGAILLARD DE QUERCY	M. GARY
PUYLAROQUE	M. BELON	REALVILLE	M. CHANRION
REYNIES	M. DABOUST	ROQUECOR	M. VILLENEUVE
SAUVETERRE	M. BELVEZE	SAVENES	M. CARBOUE
SEPTFONDS	M. TABARLY	SERIGNAC	M. GIAVARINI
SISTELS	M. QUARGENTAN	ST-AIGNAN	Mme BENVEGNI
ST-ANTONIN NOBLE VAL	Mme MILLE	ST-ARROUMEX	M. LAVERGNE
ST-CIRICE	M. TRAMUZZI	ST CIRQ	M. BAILLS
ST GEORGES	M. PAGES	ST-NAZAIRE DE VALENTANE	M. BARRA
ST-NICOLAS DE LA GRAVE	M. BOYE	ST-PROJET	M. ESTRISPEAU
ST-VINCENT D'AUTEJAC	M. GASC	TOUFFAILLES	M. BARREAU
VAISSAC	M. DELMAS	VALEILLES	M. CREHEN
VALENCE D'AGEN	M. GROUSSOU	VAREN	M. CANTALOUBE
VARENNES	M. CARRASCO	VERDUN SUR GARONNE	M. CARRER
VERFEIL SUR SEYE	M. BAYLAC	VERLHAC TESCOU	Mme EMPTAZ
VIGUERON	M. COUDERC	VILLEBRUMIER	M. ASTOUL
		VILLEMADE	M. LABRUYERE

AR PREFECTURE

062-256200575-20180412-DCS20180412_08-DE

Reçu le 25/04/2018

Délégués excluses :

DCS20180412_08

ALBEFEUILLE LAGARDE	Mme CHIKHI	ANGEVILLE	M. LABORIE
ASQUES	M. FALGAYRAS	AUVILLAR	M. COMPAGNAT
BALIGNAC	M. DUPONT	BARDIGUES	M. DUPOND
BEAUPUY	M. REY	BELBEZE EN LOMAGNE	M. LANE
BESSENS	M. GIMBREDE	BOUDOU	M. TRONCO
BOUILLAC	M. MATILDE	BRUNIQUEL	M. TSCHOCKE
CASTELFERRUS	M. DUPUY	CASTERA BOUZET	M. WATTEL
CAUSSADE	M. DUJOLS	COMBEROUGER	M. ANTONIOLLI
COUTURES	M. GARRIGUES	DIEUPENTALE	M. DEVAY
DONZAC	M. SOPETTI	DUNES	M. MORELLINI
ESCATALENS	M. BAZIN	ESPALAIS	M. MOLLE
FAJOLLES	M. MIRAMONT	FENEYROLS	M. BIGET
FINHAN	M. DUBEROS	GENSAC	Mme FABAROL
GOUDOURVILLE	M. BOUYAT	GRISOLLES	M. MARTY
LABOURGADE	M. SAMAIN	LACHAPELLE	M. CAVIN
LAFITTE	M. MASSON	LAFRANCAISE	M. SEGONNE
LAGUEPIE	M. SEMPER	LAMAGISTERE	M. DOUSSON
LAMOTHE CUMONT	M. THAU	LARRAZET	M. SOBOL
LAVAURETTE	M. PASSEDAT	LAUIT DE LOMAGNE	M. CONSTANTIN
LOZE	M. FAUCON	MAUMUSSON	M. FAUX
MOISSAC	M. HENRYOT	MONTAGUDET	M. BENOIS
MONTBARLA	M. CHERON	MONTRICOUX	M. BOUISSET
NEGREPELISSE	Délégué en cours de désignation	ORGUEIL	M. PUJOL
POMPIGNAN	M. RIBES	PUYGAILLARD DE LOMAGNE	M. BREIL
PUYLAGARDE	M. GILLES	ST AMANS DE PELLAGAL	M. AURIENTIS
ST AMANS DU PECH	M. MERLY	ST BEAUZEIL	M. POST
ST CLAIR	M. VERBRUGGE	ST ETIENNE DE TULMONT	M. AUFRERE
ST JEAN DU BOUZET	M. TASSIAUX	ST LOUP	Mme CRESSON
ST MICHEL	Mme TREUILHE	ST NAUPHARY	M. LACAM
ST PORQUIER	M. PREVEDELLO	ST SARDOS	M. FENIE
ST VINCENT LESPINASSE	Mme GARRIC	STE JULIETTE	M. GIBERT
TREJOULS	M. CORRECH	VAZERAC	M. VEYRAC

Pouvoirs à : M. LONGAGNE (MAS GRENIER) pour M. PECH (AUCAMVILLE)
M. RINALDI (MARNIGNAC) pour Mme DELPONT (AUTERIVE)
M. SALITOT (MEAUZAC) pour M. PORTAL (BARRY D'ISLEMADE)
M. LAVABRE (MONTAIGU DE QUERCY) pour M. MONTAGNAC (BOULOC EN QUERCY)
M. DESCAZEUX (GARGANVILLAR) pour M. BENECH (CASTELSARRASIN)
M. DUILHE (ESCAZEUX) pour M. TONIN (GARIES)
M. FAURE (CUMONT) pour M. DIANA (GIMAT)
M. BECBEC (MARSAC) pour M. SERRES (GRAMONT)
M. GRADIT (MONTBARTIER) pour Mme PIZZINI (LACOURT ST PIERRE)
M. WEILL (MONTBETON) pour Mme LINSTRUISEUR (MIRABEL)
M. GAYRAL (CORBARIEU) pour M. SALOMON (MONTGAILLARD)
Mme FEAU (MONTESQUIEU) pour M. MALLEVIALLE (ST PAUL D'ESPIS)

Membres en exercice : 195

Membres présents : 119

Le quorum est atteint et l'Assemblée peut légalement délibérer.

Représentés par pouvoir : 12

Assistaient également à la séance :

M. VIGUIE, Conseiller départemental
Mme FERRERO, Conseillère départementale
M. SOULIE, Maire de Monteils
M. TABARLY, Maire de Septfonds
Mme LANNEAU, Adjointe au chef du département élus et adhérents à la FNCCR, chargée de la communication
Mme ELIOT, Directrice territoriale régionale GRDF
M. VIRY, Directeur Territorial des services d'Enedis,
M. JANNIN, Directeur des relations avec les collectivités locales d'Orange
M. LABORIE, Interlocuteur privilégié d'Enedis
M. GAILLARD, Payeur départemental
M. DENAT, Directeur des services techniques et de l'aménagement du Tarn-et-Garonne
Mme BAYLES-PENCHE, Directrice Générale des Services,
et l'ensemble des personnels techniques et administratifs du SDE 82

PRODUCTION HYDROELECTRIQUE

Convention de pré-étude des raccordements avec Enedis

Le Président rappelle le projet de production hydroélectrique le long du canal latéral de la Garonne. Il indique que la finalisation du dossier de consultation relatif à l'étude de faisabilité est en cours et qu'il fera l'objet d'une publication très prochainement.

Le Président ajoute qu'en complément de cette étude de faisabilité, dont le résultat sera remis à la faveur d'un prochain Comité syndical, il convient d'analyser l'impact sur le réseau public d'électricité. En effet, la détermination des contraintes liées aux capacités du réseau de distribution d'électricité sera de nature à faciliter le déploiement des installations de production.

Aussi, à l'instar de ce qui a été pratiqué pour le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques, le Président propose de confier par conventionnement, à Enedis, une mission de pré-étude, laquelle permettra d'optimiser le choix d'implantation, sur la base du schéma et du descriptif des solutions de raccordement et de leur coût. Il présente donc les principales dispositions du projet de convention, ci-joint en annexe, et précise que le coût de la prestation est proposé par station de production à 648,10 € HT.

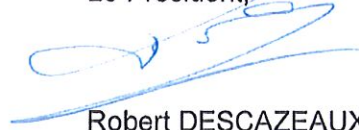
Après cette présentation, le Président propose aux membres du Comité syndical de l'autoriser à signer avec Enedis, la convention de pré-étude, telle que présentée.

DECISION

Les membres du Comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décident d'autoriser le Président à signer avec Enedis, la convention de pré-étude, telle que présentée et jointe en annexe.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

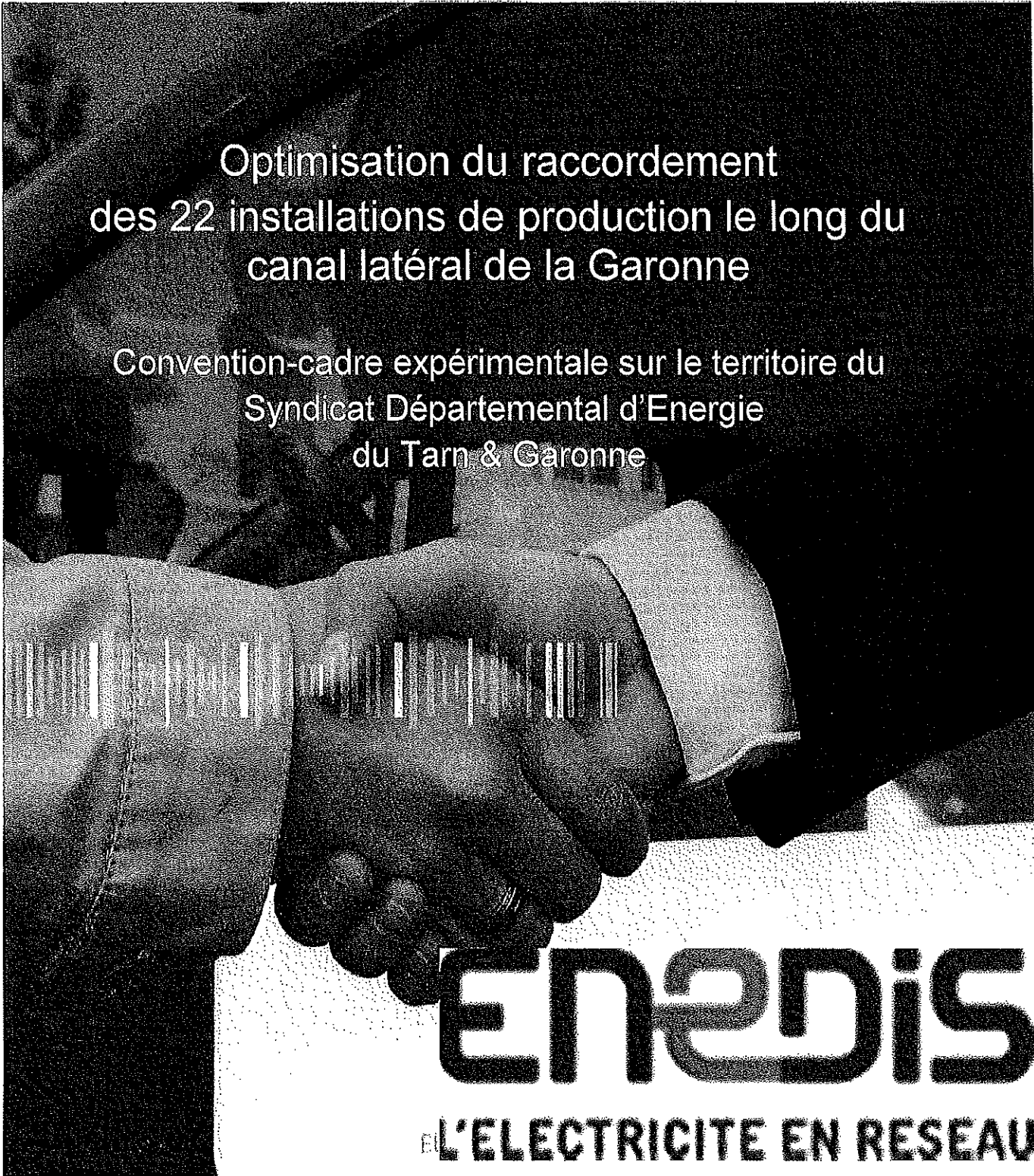
Le Président,



Robert DESCAZEUX

Optimisation du raccordement des 22 installations de production le long du canal latéral de la Garonne

Convention-cadre expérimentale sur le territoire du
Syndicat Départemental d'Energie
du Tarn & Garonne



enedis

L'ELECTRICITE EN RESEAU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn et Garonne, ayant son siège à Montauban, 78, avenue de l'Europe, 82000 Montauban, représenté par son Président M. Robert DESCAZEUX, dûment habilité

ci-après désignée « **LE SDE 82** »,

D'UNE PART,

ET

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour ENEDIS 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par VIRY Patrick, au titre de Directeur Territorial du Tarn & Garonne dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « **Enedis** »,

D'AUTRE PART,

Ou désignées, individuellement « **la Partie** » ou ensemble désignées « **les Parties** ».

SOMMAIRE

SOMMAIRE	4
PREAMBULE	5
ARTICLE 1. DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES	6
3.1 MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION	6
3.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT	7
3.3 ENGAGEMENTS D'ENEDIS.....	7
3.4 MISSION(S) CONFIEE(S) A ENEDIS	8
ARTICLE 4. MODALITES DE MISE EN OEUVRE ET DE SUIVI DE LA CONVENTION.....	8
4.1 DELAI DE REALISATION DES PRESTATIONS PAR ENEDIS	8
ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES.....	9
5.1 REMUNERATION D'ENEDIS.....	9
5.2 FACTURATION.....	9
5.3 PENALITES DE RETARD.....	10
5.4 ÉVOLUTION REGLEMENTAIRE DU COUT DES PRESTATIONS REALISEES PAR ENEDIS	10
ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE.....	10
7.1 OBLIGATIONS DES PARTIES	10
7.2 DCP ET ICS.....	11
ARTICLE 8. RESPONSABILITES ET ASSURANCES	11
8.1 RESPONSABILITES DES PARTIES	11
8.2 ASSURANCES ET GARANTIES	12
ARTICLE 9. LITIGES	12
ARTICLE 10.RESILIATION.....	12
ARTICLE 11.DIVERS	13
11.1 INTEGRALITE DE LA CONVENTION.....	13
11.2 MODIFICATION DE LA CONVENTION	13
11.3 COMMUNICATION.....	13
11.4 REPRESENTATION DES PARTIES	13
ANNEXE 1 : MODELE DE TABLEAU POUR IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS	

PREAMBULE

Le SDE 82 souhaite mener une étude d'implantation de 22 installations de production le long du Canal latéral de la Garonne

Aux fins de les accompagner dans une telle démarche, Enedis a décidé de lancer une expérimentation visant à proposer un service spécifique pour l'étude de ces installations. Exclusivement destinée au SDE 82 compétent en matière de production d'énergie électrique, cette expérimentation vise à concilier cette initiative locale en matière de production et la nécessité d'optimiser le raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

Cette expérimentation rentre dans le cadre de la concertation amont pour la détermination des contraintes liées aux capacités des réseaux de distribution d'électricité, facilitant ainsi le déploiement des installations de production le long du canal.

Enedis propose dans ce cadre, d'apporter son expertise en matière de développement et de gestion du réseau public de distribution d'électricité pour accompagner le SDE 82 dans le déploiement de ces installations de production.

Le SDE 82 souhaite en effet répondre aux nouveaux enjeux de transition Energétique sur son territoire de manière éco-responsable, en développant les ENR, contribuant ainsi à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le SDE 82 va ainsi étudier la faisabilité et la rentabilité de 22 installations de production.

Le SDE 82 et Enedis conviennent par la présente convention, ci-après désignée « **la Convention** », des modalités de leur collaboration pour mettre en œuvre cette initiative en fonction des enjeux liés à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire de Tarn & Garonne.

Les prestations ainsi fournies par Enedis portent sur la réalisation de pré-études pour optimiser le raccordement des installations de production, ci-après désignée « **Mission d'optimisation** »

Ces prestations, dont les caractéristiques et les modalités techniques et financières sont définies, soit au catalogue des prestations publié sur le site d'Enedis, soit par les présentes, sont proposées par Enedis dans le cadre des missions de gestionnaire de réseau public de distribution qui lui ont été confiées par le législateur. Elles seront exécutées dans le respect des procédures en vigueur concernant les demandes de producteurs applicables à tout demandeur.

CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes et expressions, dont la première lettre est en capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou ci-dessous.

« **Annexe** »

Désigne une annexe de la Convention.

« **Article** »

Désigne un article de la Convention.

« Données à Caractère Personnel ou « DCP »

Désigne, aux termes de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés« toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ».

« Information Commercialement Sensible » ou « ICS »

Désigne toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination», et dont ENEDIS, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L111-73 et -81 du Code de l'énergie et au décret n°2001-630 du 16 juillet 2001.

« Réseau Public de Distribution d'Électricité » ou « RPD »

Désigne l'ensemble des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité, dans les limites et conditions précisées par la loi et les cahiers des charges des contrats de concession de distribution électrique, gérés par ENEDIS sur sa zone de desserte exclusive (conformément à l'alinéa 3 IV de l'article L2234-31 CGCT).

« Installations de production » ou « installations »

Désigne une installation de production hydraulique

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention définit les conditions dans lesquelles le SDE 82 confie à Enedis une Mission de pré-études simples pour le raccordement optimisé des installations de production.

Ce service s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation lancée par ENEDIS visant à concilier les initiatives locales en matière de production et l'objectif d'optimisation de l'utilisation du RPD.

L'ensemble de ces conditions de réalisation, notamment d'ordre techniques et financières, sont susceptibles d'être revues en fonction d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires, ou la parution d'actes contraignants pris par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, Enedis informera le SDE 82 des modifications survenues, afin de convenir des suites à donner à la Convention.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Modalités d'exécution de la Convention

Les engagements pris par Enedis dans le cadre de la Convention ne doivent pas contrevenir ou entraver la mission de service public confiée à ENEDIS en tant que gestionnaire du RPD. L'exécution de cette mission de service public est prioritaire sur les missions qui lui sont confiées par la Convention.

ENEDIS s'engage à prendre en compte dans la mesure du possible les éventuelles observations du SDE82, sous réserve de leur compatibilité avec les obligations législatives et réglementaires et les contraintes techniques et administratives qui s'imposent à elle.

Toute difficulté rencontrée dans l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention devra être réglée avec l'interlocuteur d'ENEDIS, désigné à l'Article 11, dans les conditions prévues à l'Article 09.

3.4 Missions confiées à ENEDIS au titre de la Mission de pré-études

LE SDE 82 prend acte de ce que les prestations ci-dessous réalisées par ENEDIS sont réalisées au regard de la situation du RPD et des obligations législatives et réglementaires existantes au moment de cette réalisation. Le résultat de ces études est indicatif.

La pré-étude simple

La pré-étude simple est basée sur la recherche de la solution technique de raccordement avec l'hypothèse du point de livraison situé en limite de parcelle. Elle consiste à examiner exclusivement si le raccordement de l'installation en situation normale des réseaux permet de respecter les contraintes de transit sur les réseaux publics de distribution et de transport, ainsi que les contraintes de tension sur le réseau public de distribution.

Aucune étude de perturbation n'est menée, l'installation du Demandeur est réputée respecter les niveaux réglementaires de perturbation admissibles au point de livraison.

Pour ce type de pré-étude, la solution technique décrivant les réseaux à créer ou à modifier pour assurer le raccordement de l'installation ne fait pas l'objet de recherche approfondie de tracé et elle ne prend pas en compte les éventuelles contraintes liées à la voirie et au franchissement d'obstacles particuliers.

Les hypothèses retenues pour effectuer la pré-étude simple sont :

- la situation des réseaux en schéma normal avec les utilisateurs raccordés;
- les offres de raccordement des installations d'utilisateurs antérieures à la date de la demande de pré-étude simple qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées dans la mesure où les solutions de raccordement proposées dans les offres de raccordement et conventions de raccordement sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de la pré-étude de raccordement en cours;
- Pour les demandes d'installations ne relevant pas d'un SRRER, les capacités réservées aux SRRER n'ayant pas encore été affectées à une demande de raccordement.

A noter : la pré-étude simple d'une installation de production ne prend pas en compte le résultat des autres demandes de pré-étude si elles ne sont pas demandées conjointement.

L'étude du raccordement groupe de plusieurs installations proches l'une de l'autre (expertise Enedis suivant la localisation des installations de production) sera envisagée systématiquement si possible et définie par Enedis.

ARTICLE 4. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

4.1 Délai de réalisation des prestations par ENEDIS

Le délai d'instruction et de transmission au Demandeur du résultat des pré-études est de trois mois.

Ce délai débute après la signature de la Convention et la remise par le SDE 82 de sa liste et du positionnement des Stations **avec leurs caractéristiques associées**. Le délai se termine à la date de la présentation des résultats, à défaut à la date d'envoi du rapport.

Ces délais sont augmentés d'autant que d'un éventuel retard du SDE 82 à fournir les documents ou informations nécessaires à ENEDIS, selon les conditions fixés à l'Article 3.2 ou en cas de modification de sa demande de prestation, quelle qu'elle soit, par le SDE 82.

Le délai de la réalisation de la Mission peut être minoré en fonction de l'état de charge du groupe dédié à cette activité. Dans le cadre de la mission confiée à ENEDIS par les présentes, un document formalisera auprès du SDE 82 la date de démarrage du délai sur lequel Enedis s'est engagé.

Les éventuels échanges en amont des études du projet ont pour objet de collecter toutes les informations nécessaires

Toute difficulté rencontrée devra être réglée avec l'interlocuteur d'ENEDIS, indiqué à l'Article 11, dans les conditions prévues à l'Article 09.

ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES

Les prix exprimés au présent article sont stipulés hors taxes. Ils seront majorés de la TVA au taux en vigueur à la date d'exigibilité de cette taxe et sont également majorés de tout impôt, taxe ou prélèvement de même nature résultant de la réglementation en vigueur au moment de la prestation.

5.1 Rémunération d'ENEDIS

La rémunération due par le SDE 82 à ENEDIS a été fixée sur la base de la réalisation de l'ensemble des prestations prévues dans les présentes, pour un total de xx installations de productions installations (cf. Annexe 1).

Cette rémunération est estimée à **648,10 € HT par PDL**, soit 14258,20 € pour 22 installations.

Elle pourra être revue :

■ « à la baisse » dans l'hypothèse où le SDE 82 réduit le nombre d'installations pour lesquelles des prestations sont demandées

■ « à la hausse » dans l'hypothèse où le SDE 82 procède aux demandes suivantes en cours d'exécution de la Convention

- Ajout d'une ou plusieurs installations ;
- Modification de la géolocalisation d'une ou plusieurs installations ;
- Modification du niveau de puissance d'une ou plusieurs installations ;

Ces évolutions « à la hausse » donneront lieu à une facturation supplémentaire, sur la même base que présentée ci-dessus

Ces révisions éventuelles « à la baisse » ou « à la hausse » seront prises en compte par ENEDIS en fin d'exécution de la Convention dans un avenant au devis précédemment émis en début de mission.

5.2 Facturation

La facturation des seules prestations effectivement réalisées sera effectuée selon les termes suivants :

Le calendrier de facturation convenu avec le SDE 82 est le suivant :

■ 14258,20 € à la date d'envoi du rapport sur l'ensemble des propositions de géolocalisation d'implantation des installations retenues établi par ENEDIS

Le SDE 82 se libérera des sommes dues par virement (mandat administratif) au compte du Titulaire. Le paiement s'effectuera sous 30 jours à compter de la date de réception de la facture, sous réserve de l'exactitude et de la complétude des pièces fournies.

5.3 Pénalités de retard

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement et donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à 40 euros.

5.4 Evolution réglementaire du coût des prestations réalisées par ENEDIS

Le coût des prestations réalisées par ENEDIS dans le cadre des présentes est soumis à réactualisation en fonction des évolutions législatives, réglementaires ou techniques ultérieures et des coûts horaires d'ENEDIS. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Conformément à ce qui est prévu à l'Article 2, ENEDIS informera le SDE 82 des modifications survenues, afin de convenir des suites à donner à la Convention.

En toutes hypothèses, ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes, pour toute prestation dont la réalisation n'a pas encore commencé, sauf opposition expresse du SDE 82 dans les 30 jours suivant l'information faite par ENEDIS de ces modifications. À défaut d'une telle opposition, la modification du coût de la prestation sera prise en compte dans les facturations qui seront émises ultérieurement par ENEDIS.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de la signature par les parties

La Convention prend fin à la remise au SDE 82 des propositions de géolocalisation et du schéma cible d'implantation des Stations retenues établi par ENEDIS,

La Convention ne fait pas l'objet d'une tacite reconduction. Elle peut faire l'objet, à la demande de l'une ou l'autre des Parties et d'un commun accord entre elles, d'une prorogation pour une durée totale maximale n'excédant pas 2 ans à la condition que cette prorogation soit nécessaire à l'exécution de la Mission d'accompagnement multi-raccordement. Cette prorogation prend la forme d'un avenant, écrit et préalable, à la Convention, conclu et signé par les Parties.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

7.1 Obligations des Parties

Chaque Partie détermine, par tout moyen et à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles. La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité.

Également, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer le savoir-faire et les connaissances de ENEDIS et du SDE82 que chacune d'elles ou leurs prestataires possèdent du fait de l'exécution de la Convention.

La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel et les entreprises travaillant pour son compte. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Concernant les informations qui ne sont pas confidentielles, conformément à ce qui est prévu précédemment, les Parties s'autorisent à les communiquer à des tiers si cette communication est nécessaire à l'exécution de la Convention.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 1 an suivant son expiration, sa caducité ou sa résiliation.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, l'obligation de confidentialité ne trouve pas à s'appliquer si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

7.2 DCP et ICS

Les informations fournies par ENEDIS ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles, notamment des Informations Commercialement Sensibles ou des Données à Caractère Personnel.

Le Client s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations communiquées par ENEDIS qui conduirait à la reconstitution d'ICS.

ARTICLE 8. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

8.1 Responsabilité des Parties

La responsabilité d'une Partie à l'égard de l'autre Partie liée à l'inexécution de ses obligations contractuelles, ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'une telle faute ou un tel manquement, devra être prouvé par la Partie qui entend s'en prévaloir et directement imputable à la Partie fautive.

Dans cette hypothèse, le plafond de responsabilité est fixé à 5684 € au titre de la Convention pour l'ensemble des dommages.

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par l'Article 9, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs au-delà de ce plafond en nature et montant. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

ENEDIS ne pourra pas être tenue responsable des éventuels retards liés à la réception tardive ou absente de documents ou informations nécessaires à la réalisation de sa mission que le SDE 82 s'engage, par la Convention, à lui communiquer.

En toute hypothèse, ENEDIS ne peut être tenue responsable des éventuelles évolutions sur le RPD qui pourraient remettre en cause, en tout ou partie, certaines prestations fournies au SDE 82.

8.2 Assurances et garanties

Chacune des Parties s'engage à assurer les responsabilités lui incombant au titre de l'ensemble des dommages causés à l'autre partie ou à des tiers du fait de ses missions au titre de la Convention.

Chacune des Parties doit être en mesure de présenter, respectivement et à tout moment, à la demande de l'autre Partie, l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 9. LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation de façon amiable.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion, vaut échec desdites négociations.

À défaut d'accord amiable, chacune des Parties pourra procéder à la résiliation de la Convention, selon les modalités prévues à l'Article 10 et sans préjudice des stipulations prévues par l'Article 8, ou soumettre le litige au tribunal compétent.

ARTICLE 10. RESILIATION

La Convention peut être résiliée par l'une des Parties pour l'un des motifs limitativement énumérés ci-après :

- Abandon du projet
- Motif invoqué par ENEDIS et lié à l'exécution de sa mission de gestionnaire du RPD ;
- Manquements graves et répétés de l'une des Parties à ses obligations contractuelles.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations inscrites dans la Convention, l'autre Partie la met en demeure d'y satisfaire dans un délai de 30 jours par une décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la partie fautive n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autre Partie peut résilier la Convention, sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours.

Tous les droits et obligations des Parties cesseront immédiatement de produire des effets lors de la résiliation ou de l'expiration de la Convention. Cependant la résiliation ou l'expiration ne produira pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation ou l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour la Partie victime des manquements de l'autre Partie, d'être indemnisée des conséquences dommageables du ou des manquements de la Partie fautive.

ARTICLE 11. DIVERS

11.1 Intégralité de la Convention

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle.

11.2 Modification de la Convention La Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par chacune des Parties, pouvant concerner tant la Convention proprement dite ainsi que ses Annexes, toutes ces composantes étant partie intégrante et indissociable dudit accord.

En cas d'événements externes, indépendant de la volonté des deux Parties et remettant en cause de façon significative l'économie de la Convention, celles-ci se rencontreront pour en définir d'un commun accord les nouvelles modalités.

11.3 Communication

Les actions de communication sur la collaboration prévue entre les Parties dans le cadre de la Convention seront élaborées et réalisées conjointement par le SDE 82 et ENEDIS. Chaque partie devra avoir validé au préalable et par écrit les supports de communication, y compris l'utilisation des logos. Par ailleurs, ENEDIS sera cité lors de l'organisation éventuelle de manifestations organisées ou communications réalisées par le SDE 82 sur l'expertise apportée au projet.

11.4 Représentation des Parties

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés ci-après. Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance de l'autre Partie dans les meilleurs délais.

L'interlocuteur d'ENEDIS pour l'exécution de la Convention est :

Marie-Alexandra PONTIER

Tél fixe : 05.61.29.91.51

Tél Portable 06.67.49.01.96

Mail : marie-alexandra.pontier@enedis.fr

Adresse postale : Enedis - Agence Grands Producteurs Sud-Ouest

ACI : A001-MAR - BP 20301 - 31003 TOULOUSE CEDEX 6

Située au 22 boulevard de la Marquette à Toulouse.

L'interlocuteur du SDE 82 pour l'exécution de la Convention est :

Sa directrice Mme Marylène BAYLES-PENCHE

Tél fixe : 05 63 21 09 02

Tél Portable : 06 23 46 79 94

Mail : m.baylespenche@sdetg.fr

Adresse postale : Syndicat Départemental d'Energie du Tarn et Garonne

78, avenue de l'Europe, 82000 Montauban

Fait à Montauban Le XXXX,

En deux exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chacune des Parties.

Le SDE 82

ENEDIS

M. Robert DESCAZEAUX

M. Patrick VIRY